

DISPOSITIONS LEGALES CONCERNANT L'EPANDAGE DU PURIN ET DU FUMIER

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Art. 14 Exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente

- ¹ Toute exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente s'efforce d'équilibrer le bilan des engrais.
- ² Les engrais de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement.
- ³ L'exploitation doit disposer d'installations permettant d'entreposer ces engrais pendant trois mois au moins. L'autorité cantonale peut prescrire une capacité d'entreposage supérieure pour les exploitations situées en région de montagne ou soumises à des conditions climatiques défavorables ou à des conditions particulières quant à la production végétale. Elle peut autoriser une capacité inférieure pour les étables qui ne sont occupées que passagèrement par le bétail.
- ⁴ L'exploitation doit disposer, en propre, en fermage ou par contrat, d'une surface utile suffisante pour l'épandage de trois unités de gros bétail-fumure au plus par hectare. Si la surface utile garantie par contrat ou une partie de celle-ci est située hors du rayon d'exploitation normal pour la localité, le nombre d'animaux de rente doit permettre l'épandage, sur la surface utile, en propre ou en fermage, de la moitié au moins de la quantité d'engrais de ferme provenant de l'exploitation; la quantité d'engrais par hectare ne doit pas dépasser trois unités de gros bétail-fumure.
- ⁵ Les contrats de prise en charge d'engrais doivent être passés en la forme écrite et être approuvés par l'autorité cantonale compétente.
- ⁶ L'autorité cantonale réduit le nombre d'UGBF par hectare en fonction de la charge du sol en polluants, de l'altitude et des conditions topographiques.
- ⁷ Le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions aux exigences concernant la surface utile pour :
- a) l'aviculture et la garde de chevaux, ainsi que pour d'autres exploitations existantes, petites ou moyennes, qui pratiquent la garde d'animaux de rente;
 - b) les entreprises qui assument des tâches d'intérêt public (recyclage des déchets, recherche, etc.).
- ⁸ Une unité de gros bétail-fumure correspond à la production annuelle moyenne d'engrais de ferme d'une vache de 600 kg.

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Art. 22 Exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente

Sont réputées exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente (art. 14 LEaux) :

- a) les exploitations agricoles et les communautés d'exploitations agricoles pratiquant la garde d'animaux de rente;
- b) les autres exploitations pratiquant la garde commerciale d'animaux de rente, à l'exception des exploitations possédant des animaux de zoo et de cirque ainsi que des animaux de trait, de selle ou d'agrément isolés.

Art. 23 Unités de gros bétail-fumure (UGBF)

Pour convertir en UGBF le nombre d'animaux de rente d'une exploitation (art. 14, 4^{ème} al., LEaux), on se basera sur la quantité d'éléments fertilisants qu'ils produisent annuellement. Cette quantité est, pour une UGBF, de 105 kg d'azote et de 15 kg de phosphore.

Art. 24 Rayon d'exploitation usuel

¹Une surface utile garantie par contrat est réputée située hors du rayon d'exploitation (art. 14, 4^{ème} al., LEaux) lorsqu'elle se trouve à plus de 6 km par la route de l'étable où sont produits les engrais de ferme.

²Pour tenir compte des conditions locales d'exploitation, l'autorité cantonale peut réduire cette distance, ou l'augmenter de 2 km au plus.

Art. 25 Dérogations aux exigences concernant la surface utile

¹Les exploitations qui pratiquent l'aviculture ou la garde de chevaux et les entreprises qui assument des tâches d'intérêt public ne sont pas tenues de disposer d'une surface utile en propre ou en fermage permettant l'épandage de la moitié au moins de la quantité d'engrais provenant de l'exploitation si elles disposent par contrat d'une surface utile qui suffit à valoriser leurs engrais de ferme.

²Elles ne sont pas tenues de disposer d'une surface utile si elles peuvent, sur la base d'un contrat de prise en charge, remettre leurs engrais de ferme à une organisation ou à une exploitation qui garantit la valorisation de ces engrais.

³Par entreprise qui assume des tâches d'intérêt public (art. 14, 7^{ème} al., let. b, LEaux), on entend :

- a) les entreprises chargées d'effectuer des essais ou travaillant dans les secteurs de la recherche ou du développement (stations de recherche, exploitations d'instituts universitaires, centres de testage, centres d'insémination, etc);
- b) les exploitations porcines, pour autant que 30 pour cent au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts grâce à des sous-produits issus de la transformation du lait;
- c) les exploitations porcines, pour autant que 40 pour cent au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts par des déchets d'abattage ou de boucherie ou par des déchets alimentaires.

⁴Dans le cadre des exploitations pratiquant la garde mixte d'animaux de rente, les dérogations prévues aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ne sont applicables que pour la fraction de l'exploitation qui remplit les conditions de la dérogation.

⁵L'autorité cantonale accorde les dérogations visées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas pour une durée de cinq ans au maximum.

Art. 26 Contrats de prise en charge d'engrais

¹Quiconque remet ses engrais de ferme doit soumettre à l'approbation de l'autorité cantonale les contrats qu'il a conclu avec le preneur.

²L'autorité cantonale donne son approbation s'il est garanti que le preneur respectera les prescriptions relatives à l'utilisation des engrais.

³Les contrats de prise en charge des engrais doivent être conclus pour une durée minimale d'un an. Les cantons peuvent prescrire une durée minimale plus longue.

Art. 27 Registre des remises d'engrais de ferme

Quiconque remet ses engrais de ferme doit établir un registre indiquant le nom des preneurs, la quantité remise et la date de la remise; ces indications sont conservées pendant trois ans au minimum et présentées à l'autorité à sa demande.

Art. 28 Contrôle des installations de stockage des engrais de ferme

¹L'autorité cantonale veille à ce que les installations de stockage des engrais de ferme soient contrôlées régulièrement; la fréquence des contrôles est définie en fonction du risque de pollution des eaux.

²On contrôlera que :

- a) l'installation dispose de la capacité de stockage prescrite;
- b) les installations de stockage (y compris les conduites) sont étanches;
- c) les installations sont en état de fonctionner;
- d) les installations sont utilisées correctement.

Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst)

Annexe 4.5

3 Utilisation

31 Principe

¹ Quiconque utilise des engrais ou des produits assimilés aux engrais prendra en considération :

- a) les éléments nutritifs présents dans le sol et les besoins des plantes en éléments nutritifs (normes et recommandations de fumure);
- b) le site (végétation, topographie et conditions pédologiques);
- c) les conditions météorologiques;
- d) les restrictions imposées par les législations sur la protection des eaux, de la nature et du paysage et de l'environnement, ou convenues sur la base desdites législations.

² Quiconque dispose d'engrais de ferme ne peut utiliser des engrais à base de déchets ou des engrais minéraux que si ses engrais de ferme ne suffisent pas ou ne conviennent pas pour couvrir les besoins des plantes en éléments nutritifs.

32 Restriction

321 Engrais contenant de l'azote et engrais liquides

¹ Les engrais contenant de l'azote ne peuvent être épandus que pendant les périodes où les plantes absorbent l'azote. Lorsque les conditions particulières de la production végétale nécessitant tout de même une fumure, ces engrais ne peuvent être épandus que s'ils ne risquent pas de porter atteinte à la qualité des eaux.

² Les engrais liquides ne peuvent être épandus que si le sol est apte à les retenir et à les accumuler. Ils ne seront surtout pas épandus lorsque le sol est saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché.

33 Interdictions

¹ Sous réserve de l'al. 4, les engrais et les produits assimilés aux engrais ne peuvent pas être utilisés :

- a) dans les régions qui, en vertu du droit fédéral ou cantonal concernant la protection de la nature, sont protégées, à moins que des prescriptions ou des conventions y relatives n'en disposent autrement;
- b) dans les autres roselières et marais non compris sous a);
- c) dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci;
- d) dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci;
- e) dans la zone S 1 des zones de protection d'eaux souterraines (zone de captage); exception est faite de l'herbe fauchée laissée sur place.

² Les boues d'épuration et les engrais de ferme liquides ne peuvent pas être utilisés dans la zone S2 de protection des eaux souterraines. Si la qualité du sol est telle qu'aucun germe pathogène ne peut parvenir dans le captage ou l'installation d'alimentation artificielle, les cantons peuvent autoriser jusqu'à trois épandages de 20 m³ par hectare au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés.

³ Pour l'utilisation d'engrais et de produits assimilés aux engrais dans les aires d'alimentation Zu et Zo (art. 29, al. 1, let. c et d, OEaux), les cantons fixent des restrictions allant au-delà de celles des al. 1 et 2, pour autant que la protection des eaux l'exige.

⁴ Pour l'utilisation en forêt d'engrais et de produits assimilés aux engrais, l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts est applicable.